

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2022TALCH02/01768

Audience publique du vendredi, vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

Numéro du rôle : TAL-2022-09148

Faillite n°978/2022

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, Monsieur PERSONNE1.), ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

demandeur, comparant en personne,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), actuellement sans siège social connu, représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

défenderesse, défailante.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg en date du 27 octobre 2022, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 9 décembre 2022 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2022-09148 du rôle pour l'audience publique du 9 décembre 2022 et utilement retenue à l'audience publique du 16 décembre 2022, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur PERSONNE1.) donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2022, Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

Elle tend à la mise en faillite de la défenderesse.

Il résulte des pièces versées au dossier et des renseignements fournis qu'il y a cessation des paiements et ébranlement du crédit dans le chef de la société SOCIETE1.) SARL ; les conditions d'une déclaration en faillite se trouvent partant données.

Il y a dès lors lieu de déclarer cette dernière en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par application de l'article 79 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, il convient de statuer par défaut à l'égard de l'assignée.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut,

reçoit la demande en la forme ;

la dit fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), actuellement sans siège social connu ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 23 juin 2022 ;

nomme juge-commissaire Madame Ines BIWER, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et désigne comme curateur Maître Stéphane SUNNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ; 4

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 2 janvier 2023 ;

fixe lieu, jour et heure pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances au 13 janvier 2023 à 14.30 heures et pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification au 27 janvier 2023 à 9.00 heures chaque fois en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera affiché en l'auditoire du tribunal de commerce de ce siège et inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.